

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n° 75)

c.

OEB

121^e session

Jugement n° 3628

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la soixante-quinzième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. A. le 13 avril 2015;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le 30 juin 2010, le Conseil d'administration de l'OEB adopta la décision CA/D 7/10 portant modification de l'article 83 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets. Avant l'entrée en vigueur de cette décision, l'article 83 prévoyait notamment que le taux de cotisation des fonctionnaires à l'assurance maladie de l'Organisation ne pouvait dépasser 2,4 pour cent de leur traitement de base. Suite à l'adoption de la décision CA/D 7/10, ce plafond de 2,4 pour cent fut supprimé, mais l'article 4 de la décision prévoyait que le taux de cotisation du personnel resterait fixé à 2,4 pour cent du traitement de base en 2011, 2012 et 2013.

2. Par une lettre du 6 octobre 2010 adressée à la fois au Président de l'Office et au Conseil d'administration, le requérant introduisit un

recours interne pour contester la décision CA/D 7/10 dans la mesure où elle supprimait le plafond de 2,4 pour cent sur les cotisations du personnel à l'assurance maladie (dorénavant appelée «assurance soins de santé»). Il prétendait notamment que la décision en question violait les droits acquis des fonctionnaires en activité et enfreignait le principe de proportionnalité, et il sollicitait son annulation. Par ailleurs, il réclamait, entre autres réparations, des dommages-intérêts et les dépens.

3. Par lettre du 16 février 2015, le Vice-président chargé de la Direction générale 4, agissant par délégation de pouvoir du Président, informa le requérant qu'il avait décidé de rejeter son recours comme manifestement irrecevable, conformément à l'avis unanime de la Commission de recours interne, au motif que celui-ci était dirigé contre une décision réglementaire de portée générale qui n'avait pas été appliquée au requérant à titre individuel de façon à lui porter préjudice. Telle est la décision attaquée.

4. Il est de jurisprudence constante qu'un requérant ne peut pas attaquer une décision de portée générale nécessitant une application individuelle à moins que, et jusqu'à ce que, son application ne lui porte préjudice (voir, par exemple, les jugements 1451, 1688, 2822, 3146 et 3291). Or la décision du Conseil d'administration CA/D 7/10 était une décision de portée générale qui était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Toute modification apportée au système de cotisation à l'assurance soins de santé par la décision CA/D 7/10 aurait été nécessairement appliquée au moyen de décisions individuelles modifiant la cotisation de chaque fonctionnaire. Au moment où le requérant a introduit son recours interne, la décision CA/D 7/10 ne lui avait pas été appliquée à titre individuel et ne lui avait en aucune manière porté préjudice. Eu égard à la jurisprudence citée ci-dessus, le Vice-président a, à juste titre, rejeté le recours comme étant manifestement irrecevable. Il s'ensuit que la présente requête est dénuée de fondement et qu'elle doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 29 octobre 2015, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ